



VILLE
DE

LORETTE

DECLARATION PREALABLE
prononcée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier : 3792
Déposée le : 29/09/2023	Complétée le :	N° DP 042 123 23 S 0072
Par :	Monsieur BURGIO Stéphane	Surface de plancher créée : S.O.
Demeurant à :	18 rue Font Flora 42420 LORETTE	Surface à usage de stationnement : S.O.
Pour	<u>Destination</u> : Réfection toiture à l'identique	Surface de bassin créée : S.O.
Sur un terrain sis à :	H 794 18 rue Font Flora 42420 LORETTE	Surface de panneaux créée : S.O.

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, mis à jour le 10 janvier 2019 et le 21 janvier 2019, modifié le 28 janvier 2021, mis à jour le 5 décembre 2022, mis à jour le 18 juillet 2023 ;

Et notamment la zone UB ;

Vu le Plan de prévention des risques miniers de la Vallée du Gier arrêté préfectoral du 29 mars 2019, n°DT-19-0158 opposable depuis le 13 mai 2019 ;

Et notamment la zone BFp ;

Vu l'affichage en mairie, le 02 octobre 2023, de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés.

Fait à Lorette, le 10 octobre 2023

Le Maire
Gérard TARDY





VILLE
DE

LORETTE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, art 14), le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers ; il devra prendre contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé, telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **VALIDITE** : la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le destinataire d'une décision qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS**, à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

- **RETRAIT** : Dans un délai de trois mois après la date cette autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une assurance dommage prévue par la loi 78-12 du 04/01/1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.